

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants prévoit la mise en place de conditions qui favoriseront la réussite du déploiement du système modernisé de consigne et l'adhésion des parties prenantes, en prévoyant notamment de maintenir le nombre de lieux de retour à 1200 à compter du 1^{er} mars 2025, de prévoir, pour chaque région administrative, un nombre minimum de lieux de retour plutôt qu'un nombre minimum de points de retour et permettre que ce nombre, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, puisse inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac. Il prévoit aussi d'augmenter la distance maximale d'un lieu de retour par rapport aux détaillants d'un regroupement et d'allonger de 7 à 14 jours le délai de remboursement de la consigne pour les contenants retournés dans un point de retour en vrac. Il prévoit également d'exclure les boîtes de conserve des contenants visés par le système, d'offrir plus de flexibilité pour la fixation d'un montant de consigne distinct pour un contenant à remplissage multiple afin de répondre davantage aux besoins de l'industrie, de permettre, en l'absence d'entente, la collecte séparée des contenants à remplissage multiple auprès des établissements de consommation sur place, d'augmenter à dix ans la durée de la désignation de l'organisme de gestion désigné et de l'obliger à prévoir un fonds de réserve.

Le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles prévoit l'augmentation à dix ans de la durée de la désignation de l'organisme de gestion désigné, en concordance avec le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants.

Le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants entraînerait des économies annuelles pour les entreprises. En assouplissant les exigences de mise en place des lieux de retour des contenants consignés, davantage de possibilités d'optimisation du réseau de lieux de retour seraient offertes en vue d'aider à son déploiement, créant ainsi des économies pour les producteurs de contenants consignés et l'organisme de gestion désigné. Dans le but d'améliorer la stabilité financière du système, des coûts supplémentaires seraient toutefois exigibles des producteurs visés, étant donné qu'ils devraient dorénavant contribuer à un fonds de réserve permettant à l'organisme de gestion désigné d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins trois mois. En somme, ce projet de règlement entraînerait des économies nettes de 11,5 M\$ annuellement pour les producteurs de contenants consignés et l'organisme de gestion désigné.

Le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles n'entraînerait aucune incidence financière.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephat, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71,

675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, a. 53.30.2, par. 1^o et 3^o à 7^o, et a. 53.30.3, par. 1^o, 3^o à 5^o et 7^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*boîte de conserve*» un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée;»

2^o par l'insertion, dans la définition de «contenant consigné» et avant «d'un», de «d'une boîte de conserve.»

2. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «du volume», de «notamment»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit» par «concernés par la fixation ou la modification du montant.»

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, de «sauf pour les territoires isolés ou éloignés.»

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «7» par «14».

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

b) par la suppression de «À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «points» par «lieux»;

b) par le remplacement de «point» par «lieu», partout où cela se trouve;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le nombre minimal de lieux de retour que chaque région administrative doit comporter, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, peut inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac.»

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «respecter», de «obtenir l'approbation préalable de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne et».

7. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3» par «4»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «2» par «3»;

b) par le remplacement de «25 001 à 100 000 habitants» par «plus de 25 000 habitants»;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o.

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une collecte peut se faire en plusieurs phases pour permettre à l'établissement de se départir, séparément des autres contenants consignés, des contenants à remplissage multiple qu'il a entreposés.»

9. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5» par «10».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «10»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «5» par «10».

11. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «quinquennal» par «décennal».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

«**93.1.** Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

À compter de la troisième année civile complète de sa désignation, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.

«**93.2.** Pour l'application de l'article 93.1, dans le cas de l'organisme de gestion désigné avant le 1^{er} mars 2025, les délais se calculent à partir de cette date au lieu de celle de sa désignation.»

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ans, avant la transmission du bilan visé», de «à l'article 135.2 et avant la transmission du bilan visé».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.1, de la sous-section suivante :

«**§§10.2.** *Bilan de mi-désignation*

«**135.2.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pour cette période, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données.

Le bilan doit aussi prévoir les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour les 5 prochaines années.»

15. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

16. L'article 177 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;

b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41;».

17. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;

b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41;».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, par. 6^o et 8^o, et a. 53.30.3, par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o et 7^o).

1. L'article 33 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «5» par «10».

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «10».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «10».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ans,», de «soit avant la transmission du bilan visé à l'article 72.1 et avant la transmission du bilan visé à l'article 38,».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, de la sous-section suivante :

«**§§ 2.1.** *Bilan de mi-désignation*

«**72.1.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective pour cette période.

Le bilan contient minimalement les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 39.

Le bilan contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les 5 prochaines années.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84180

